

GE_GERICHTE PM/398/2014 vom 11. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_398_2014

FR: GE_GERICHTE PM/398/2014 du 11 juin 2014

IT: GE_GERICHTE PM/398/2014 del 11 giugno 2014

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1; CP.87.2

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal

fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/ A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFSKY, op. cit., p. 361).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 26 mars 2014. Contrairement à ce qu'a retenu le TAPEM, le Ministère public a préavisé favorablement et sans condition la libération conditionnelle de l'appelant. Le comportement de ce dernier n'a certes pas été exemplaire en détention, en particulier lorsqu'il se trouvait à la prison de Champ-Dollon, puisqu'il a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires pour avoir abusé de la sonnette et insulté des gardiens. Sans minimiser de tels agissements, il faut néanmoins relever que le premier incident est survenu après plus d'une année d'incarcération dans un établissement dont les conditions de détention sont connues pour être difficiles et alors que l'intéressé avait tout juste 21 ans. Les préavis négatifs et le refus du TAPEM sont pour le surplus essentiellement fondés sur les mauvais antécédents de l'appelant et sur le fait que celui-ci n'a pas encore entrepris le traitement ambulatoire ordonné par la Cour de justice dans son arrêt du _____ 2013. S'il n'est pas contestable que les infractions qu'il a commises sont graves, s'agissant en particulier des brigandages, on ne saurait perdre de vue que, contrairement à ce qui a été mentionné à plusieurs reprises, elles sont toutes antérieures aux deux peines qu'il purge actuellement, ce qui vaut également en ce qui concerne celles récemment sanctionnées par les autorités vaudoises, comme cela résulte du caractère complémentaire de la peine prononcée à cette occasion. Depuis lors, l'appelant a passé plus de deux ans et demi en détention, alors qu'il n'avait connu qu'une relativement brève période d'incarcération auparavant, de sorte que l'on peut raisonnablement compter sur l'effet dissuasif de la peine subie à ce jour et de celle qu'il serait amené à accomplir en cas d'échec d'une éventuelle libération conditionnelle. Par ailleurs, le fait qu'il n'ait pas pu entreprendre une psychothérapie jusqu'à présent est indépendant de sa volonté et tend plutôt à démontrer qu'un risque notamment

hétéro-agressif n'a pas été jugé important. S'il est vrai que l'appelant n'a pas présenté un projet de réinsertion documenté, on ne saurait poser des exigences trop élevées en ce domaine, ce d'autant qu'en dépit de la durée de son incarcération, l'intéressé est resté très longtemps en détention préventive et n'apparaît pas avoir pu bénéficier des aménagements liés au régime de l'exécution de peine, de sorte qu'on voit difficilement comment il aurait pu, par exemple, trouver une place d'apprentissage. Il peut compter sur le soutien de sa sœur aînée qui apparaît prête à l'aider non seulement en l'hébergeant mais aussi dans toute autre démarche nécessaire pour lui permettre de se réinsérer dans la société. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 86 al. 1 CP apparaissent réalisées en ce sens que le pronostic est certes incertain mais n'apparaît pas concrètement défavorable, compte tenu aussi du jeune âge de l'appelant, étant également rappelé que la libération conditionnelle est la règle. La Chambre de céans considère en tout cas que les chances de réinsertion de l'appelant sont bien meilleures avec une cautèle consistant à prévoir une assistance de probation, mesure à laquelle il est disposé à se soumettre, ayant déjà pris des contacts avec le SPI en vue d'une éventuelle libération conditionnelle, et qui lui permettra de recevoir une aide utile dans la réalisation de ses objectifs et d'entreprendre enfin son suivi thérapeutique, tout en l'astreignant à des mesures destinées à prouver son abstinence à l'alcool. Ainsi, il convient de lui accorder la libération conditionnelle, assortie d'une assistance de probation durant le temps du délai d'épreuve (art. 87 al. 1 et 2 CP) et de règles de conduite correspondant au traitement ordonné par la Cour de justice dans son arrêt du _____ 2013. Il convient cependant d'attirer l'attention de l'appelant sur le fait que s'il devait, durant le délai d'épreuve, commettre un nouveau crime ou un délit, se soustraire à l'assistance de probation ou violer les règles de conduite, sa réincarcération pour le solde de sa peine pourra être ordonnée, nonobstant une nouvelle peine ou mesure (art. 89 al. 1 et 3 CP).

E. 3

Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.